



ACPE

CONDUITES PROSTITUTIONNELLES CHEZ LES MINEURS

**GUIDE PRATIQUE
À DESTINATION DES PARENTS**



SOMMAIRE

**MON ENFANT A-T-IL DES CONDUITES
PROSTITUTIONNELLES ? 5**

**COMMENT MOBILISER
LA POLICE ET LA JUSTICE ? 13**

**COMMENT SAISIR LES SERVICES
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ? 21**

**COMMENT ME COMPORTE
AVEC MON ENFANT ? 29**

**QUELS PROFESSIONNELS PEUVENT
ME VENIR EN AIDE ? 37**



MON ENFANT A-T-IL DES CONDUITES PROSTITUTIONNELLES ?

UN ADOLESCENT OU UN ENFANT ?

La Convention internationale des Droits de l'Enfant dispose en son article 1^{er} : "*Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans*". Ainsi, votre enfant est concerné par ce document tant qu'il n'a pas atteint la majorité.

Par ailleurs, les informations contenues dans ce guide s'appliquent à tous les enfants présents sur le territoire français, quelles que soient leurs nationalités.

MON ENFANT NE MANQUE DE RIEN. EST-IL TOUT DE MÊME CONCERNÉ ?

Ce n'est pas parce qu'un enfant dispose du nécessaire pour vivre et a de l'argent de poche qu'il ne risque pas pour autant d'adopter des conduites prostitutionnelles. Au-delà des apparences, la question de l'argent n'est pas centrale dans les conduites prostitutionnelles des mineurs (*plus d'info pages 29 et 30*), et la plupart d'entre eux disposent de ressources familiales ou institutionnelles leur permettant de subvenir à leurs besoins.

NOUS HABITONS UN QUARTIER SANS RISQUE !

Toutes les catégories sociales sont touchées par la prostitution des mineurs. Ce phénomène ne concerne pas que les quartiers modestes, mais existe aussi dans les milieux aisés et les établissements scolaires de renom.

MON ENFANT NE TRAÎNE JAMAIS DEHORS

Il n'est pas indispensable que les enfants passent beaucoup de temps hors du domicile ou de l'école pour adopter des conduites prostitutionnelles. Ces pratiques peuvent avoir lieu au sein même des établissements scolaires, ou même souvent par l'intermédiaire d'Internet dans leurs propres chambres.

LA PROSTITUTION, C'EST UN PROBLÈME DE FILLES !

Lorsqu'il s'agit de prostitution, on a tendance à ne penser qu'aux filles. Mais les garçons également peuvent être concernés. Ils peuvent être impliqués dans des affaires de prostitution à la fois en tant que victimes ou en tant que proxénètes.

ET SI JE ME TROMPAIS ? JE M'ALARME PEUT-ÊTRE POUR RIEN !

Il n'est pas nécessairement souhaitable de précipiter ses actions lorsque l'on a des soupçons de prostitution pour son enfant. Il est parfois préférable de prendre le temps de vérifier s'il ne s'agit pas de rumeurs, d'affaires de harcèlement, etc. Il peut également être utile d'en parler à un référent qui pourra vous renseigner sur le contexte scolaire et social dans lequel évolue votre enfant.

D'un autre côté, si vous avez de sérieux indices qui vous permettent de fonder vos soupçons, il faut prendre garde à ne pas être dissuadé.e d'agir par des professionnels qui pourraient minimiser la gravité de la situation et penser qu'il s'agit simplement d'une "crise d'adolescence".

COMMENT REPÉRER D'ÉVENTUELLES CONDUITES PROSTITUTIONNELLES ?

Certains signes peuvent paraître anodins dans la période adolescente, et cela peut rendre difficile le repérage des conduites à risques. D'autant qu'il est difficile pour un parent d'envisager qu'il puisse s'agir de prostitution.

Cela étant, les éléments listés ci-après ne doivent pas être pris en considération de manière isolée. C'est l'accumulation de ces repères qui pourra vous alerter sur la situation de votre enfant. A contrario, n'attendez pas de constater l'existence de tous ces signaux pour agir.

MON ENFANT POSSÈDE DES AFFAIRES, DES CADEAUX, VOIRE DE L'ARGENT D'ORIGINES INEXPLIQUÉES

Vous découvrez des vêtements ou des chaussures de marque, un nouveau téléphone, ou tout autre objet onéreux que votre enfant n'a pas les moyens de s'acheter. Quand vous lui posez la question, il élude le sujet, donne des réponses évasives ou incohérentes, et ne veut pas révéler l'identité de la personne qui lui a offert ces "cadeaux". Votre enfant peut prétendre qu'il s'agit d'échanges de vêtements entre amis.

MON ENFANT EST VÉRITABLEMENT DÉPENDANT DE SON TÉLÉPHONE ET D'INTERNET

Lorsque votre enfant est privé de son téléphone ou d'un accès aux réseaux sociaux, sa réaction est excessive : forte agitation, panique, agressivité, etc. Il semble devoir impérativement se montrer disponible pour répondre aux sollicitations par SMS ou par téléphone, comme s'il s'agissait d'une affaire vitale.

Votre enfant peut également posséder plusieurs téléphones, ou plusieurs cartes SIM. Ou bien il peut changer fréquemment de numéro de téléphone. Dans son journal d'appels, vous constatez des numéros non répertoriés parmi les contacts, et parfois très nombreux. Les communications sont très courtes, comme pour recevoir des brèves instructions ou fixer rapidement des rendez-vous.

MON ENFANT POSSÈDE ET TRANSPORTE DE LA LINGERIE SEXY

Votre enfant s'habille d'une manière de plus en plus sexualisée et se maquille abondamment, notamment dans le but de paraître plus âgé. Il transporte des vêtements de rechange dans son sac, en préparation d'un changement d'apparence dans un autre lieu.

MON ENFANT DÉINVESTIT SA SCOLARITÉ

Votre enfant a des résultats scolaires en baisse, ou commence à sécher les cours, alors même qu'il pouvait avoir de bonnes notes. Cela s'explique par le fait que les activités prostitutionnelles occupent une place de plus en plus importante dans son quotidien, et que l'emprise et le mal-être qu'il vit l'empêchent de consacrer son attention et ses efforts aux études.

MON ENFANT DÉSERTE LE DOMICILE FAMILIAL

Votre enfant rentre à des heures de plus en plus tardives, passe la nuit à l'extérieur, ou disparaît. Les fugues peuvent d'abord être de courte durée, puis s'allonger progressivement.

MON ENFANT CONSOMME DU CANNABIS, OU BEAUCOUP D'ALCOOL

Sa consommation peut notamment être repérée par des changements brutaux de comportement, par des états de somnolence ou d'hyper-excitation.

MON ENFANT SUBIT FORTEMENT L'INFLUENCE D'UN PETIT GROUPE

Votre enfant se coupe petit à petit de ses relations familiales et amicales pour se fier exclusivement au jugement de ses amis. Il se plie aux exigences du groupe, qui possède une forte emprise sur lui. Ses "amis" ont une identité inconnue, vous ne les voyez jamais et ne savez pas exactement qui ils sont.

MON ENFANT A DES RELATIONS AVEC DES PERSONNES PLUS ÂGÉES

Votre enfant fréquente et passe beaucoup de temps avec des individus plus âgés. Ils peuvent venir chercher votre enfant en voiture, et faire ostentation de leurs richesses. Ils peuvent également héberger occasionnellement votre enfant.

MON ENFANT A FUGUE

Votre enfant a fugué, après une dispute ou non. Il est difficile de savoir où il a été et auprès de qui pendant sa fugue. C'est une situation qui le met en risque de prostitution. Les fugues longues et répétées peuvent signaler une conduite prostitutionnelle installée. Vous pouvez demander de l'aide.

MON ENFANT FAIT DE "L'ACCOMPAGNEMENT" EN BOÎTE

L'accompagnement en boîte, forme "d'escorting", peut parfois être une initiation à une marchandisation du corps. Il s'agit de mettre en valeur ses attributs physiques afin d'en tirer une contrepartie : sorties, consommations...

J'AI TROUVÉ DES SMS TRÈS EXPLICITES, OU DES ANNONCES SUR INTERNET

Il arrive que des parents découvrent des messages échangés avec des clients, mentionnant sans équivoque les pratiques sexuelles et les tarifs de leur enfant. Il se peut également qu'ils retrouvent des annonces sur des sites Internet avec la photo de leur enfant.

Ce sont des circonstances extrêmement difficiles à vivre pour des parents. C'est pourquoi, si vous trouvez quelques éléments suffisants pour confirmer vos doutes, il peut être préférable d'éviter de consulter toutes les preuves, car ce pourrait être très éprouvant pour vous, et pas nécessairement d'une très grande utilité.

JE N'OSE PAS REGARDER SUR L'ORDINATEUR OU LE TÉLÉPHONE DE MON ENFANT. C'EST SON INTIMITÉ !

Les profils de votre enfant sur les réseaux sociaux ne sont pas un journal intime. Au contraire, ce sont des contenus qui sont sur un espace public, à la vue de nombreux inconnus. En tant que parent, vous avez donc un droit de regard pour vous assurer que l'identité et la réputation de votre enfant ne sont pas mises à mal sur Internet. Cela n'empêche pas que votre enfant ait son propre journal intime papier qui restera confidentiel.

CE QUE J'AI DÉCOUVERT ME FAIT HONTE !

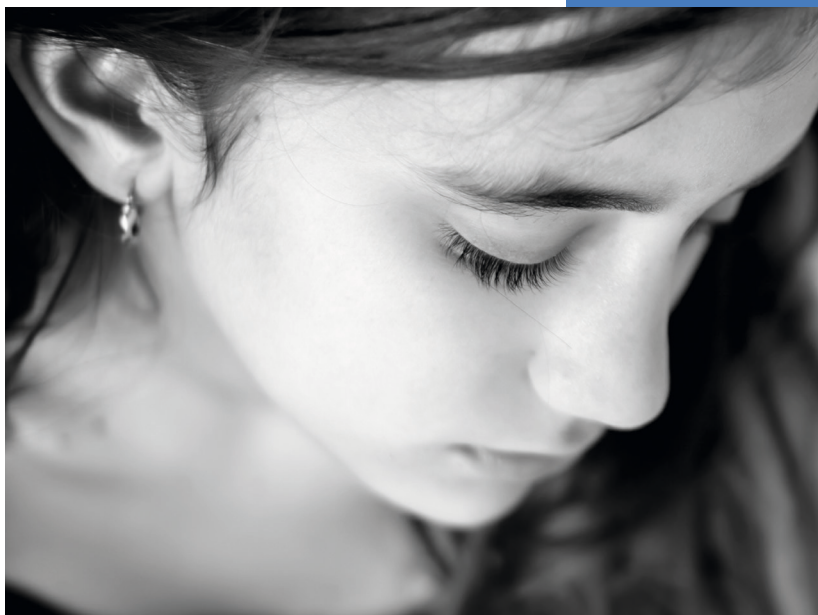
Rappelez-vous que, quelles que soient les circonstances dans lesquelles votre enfant a été impliqué, il est une victime de la prostitution et qu'il n'a rien commis de répréhensible. Il ne doit y avoir aucune honte d'en parler et d'agir pour venir en aide à votre enfant.

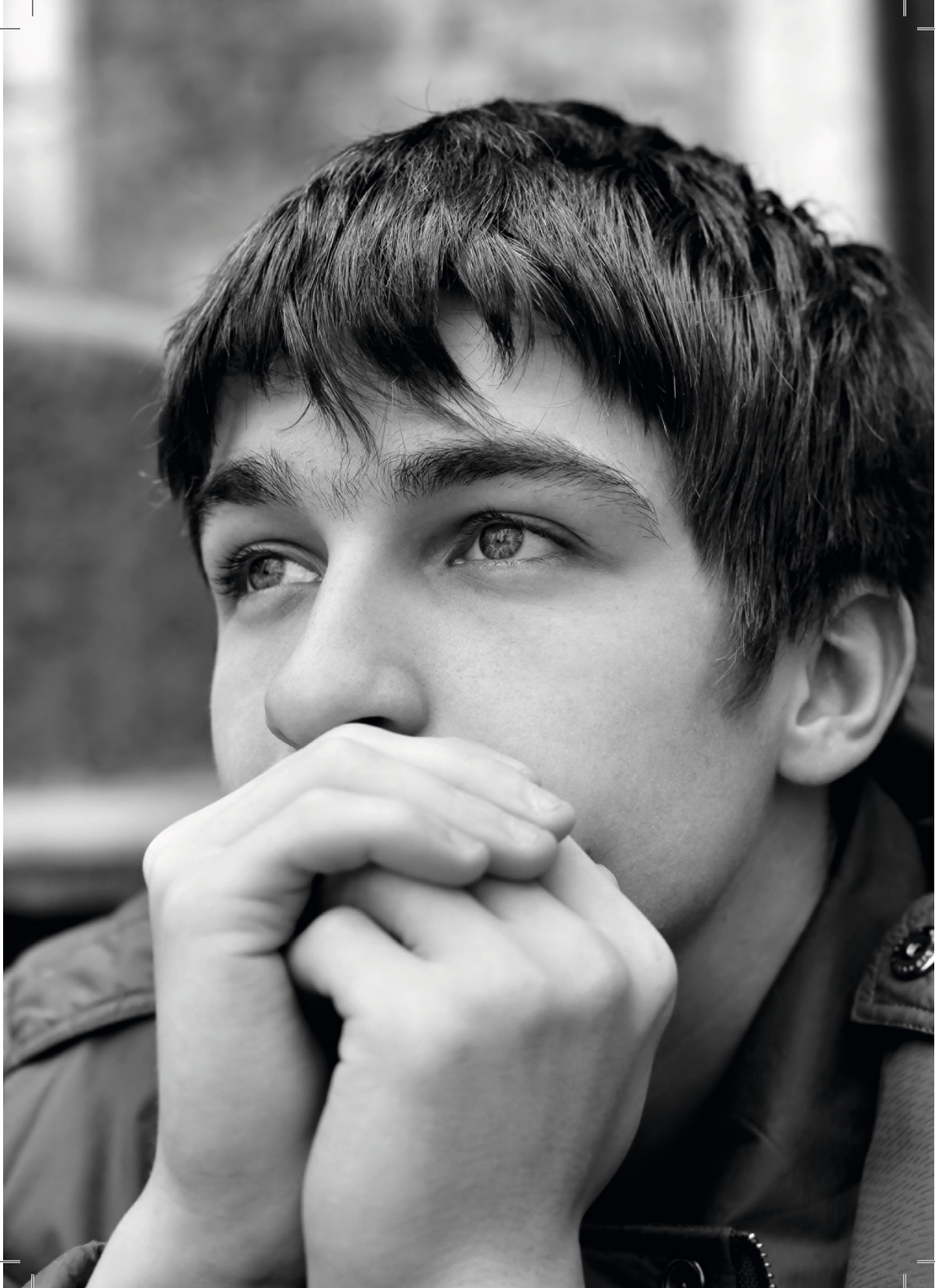
NOTRE FAMILLE EST-ELLE LA SEULE DANS CETTE SITUATION ?

Les professionnels de terrain sont de plus en plus nombreux à s'alarmer d'une augmentation du nombre de mineurs en situation prostitutionnelle. L'ACPE estime à plusieurs milliers le nombre d'enfants victimes, et beaucoup de parents sollicitent l'association pour leur venir en aide. Si la prostitution d'enfants est un sujet peu abordé et très méconnu, il ne faut donc pas croire que votre famille est la seule à faire face à cette situation.

OÙ SE TROUVE MON ENFANT ?

La plupart du temps, les mineurs en situation prostitutionnelle fuguent. Pendant leur temps d'errance, ils peuvent fréquemment se trouver en présence de leurs proxénètes dans des chambres d'hôtel ou des appartements. Les réseaux de proxénétisme ont tendance à se situer dans les zones urbanisées. Il arrive également parfois que les proxénètes et les victimes rejoignent occasionnellement ou de façon permanente les départements de l'Île-de-France. Enfin, il se peut que les proxénètes organisent des déplacements dans des pays limitrophes (*plus d'info page 19*).







COMMENT MOBILISER LA POLICE ET LA JUSTICE ?

La police et la justice constituent un volet d'action important. D'abord, elles peuvent permettre de retrouver le mineur en fugue et le mettre à l'abri. Ensuite, elles ont pour mission d'enquêter afin de démanteler des réseaux et d'éviter le recrutement de nouvelles victimes. Enfin, c'est à elles qu'il faut s'adresser pour poursuivre les clients et les proxénètes devant les tribunaux.

DÉPOSER PLAINTÉ POUR QUOI ET CONTRE QUI ?

MON ENFANT S'EST LIVRÉ À LA PROSTITUTION AVEC UN CLIENT

Le recours à la prostitution de mineur est interdit. Depuis 2021, les victimes de moins de 15 ans sont davantage protégées. Leurs clients majeurs encourent jusqu'à la perpétuité car il s'agit d'un d'un viol, et non d'un simple recours à la prostitution. Vous pouvez déposer plainte pour cette infraction.

Art. 225-12-1 code pénal.

LE CLIENT N'A PAS DONNÉ D'ARGENT LIQUIDE

Toute contrepartie est valable pour caractériser le recours à la prostitution : argent, cadeaux, services, avantages, etc.

JE NE SUIS PAS CERTAIN.E QUE MON ENFANT SOIT VÉRITABLEMENT PASSÉ À L'ACTE AVEC LE CLIENT

Les simples sollicitation ou acceptation des services sexuels proposés par un mineur se livrant à la prostitution sont suffisantes pour qu'un client soit poursuivi. Vous n'avez donc pas à prouver qu'il y a eu passage à l'acte tant que vous pouvez prouver qu'il y a eu des échanges au sujet de prestations sexuelles tarifées.

**DES PERSONNES ONT ENTRAÎNÉ MON ENFANT
DANS LA PROSTITUTION, LUI ONT DONNÉ DES CONSEILS
POUR SE PROSTITUER, L'ONT TRANSPORTÉ OU AIDÉ
À SE DÉPLACER, ONT GAGNÉ DE L'ARGENT GRÂCE
À LA PROSTITUTION DE MON ENFANT...**

Tout acte qui vise à organiser, aider ou assister la prostitution d'autrui, ou toute tentative d'entraîner une personne dans la prostitution, sont constitutifs des faits de proxénétisme. Il n'est pas nécessaire qu'une personne perçoive de l'argent pour être poursuivie pour cette infraction, et vous pouvez déposer plainte contre toutes les personnes qui ont facilité ou participé à l'organisation de la prostitution de votre enfant. Art. 225-5 à 225-7 du code pénal.

**MON ENFANT A MOINS DE 15 ANS
ET A EU UN RAPPORT SEXUEL AVEC UN MAJEUR**

Il est interdit pour une personne majeure d'avoir un rapport sexuel avec un enfant de moins de 15 ans. Vous pouvez déposer plainte pour l'infraction d'atteinte sexuelle, que le rapport se soit fait avec ou sans pénétration. Art. 227-25 du code pénal. Attention, si l'atteinte sexuelle a été commise sans le consentement de votre enfant, reportez-vous à l'item suivant.

**MON ENFANT A SUBI UN RAPPORT SEXUEL
NON CONSENTI**

Toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace, contrainte ou surprise constitue une agression sexuelle, quels que soient les âges de l'auteur et de la victime. Si l'agression sexuelle a été commise avec une pénétration (vaginale, anale ou buccale), il s'agit d'un viol. Vous pouvez déposer plainte pour le délit d'agression sexuelle ou le crime de viol. Art. 222-22 et suivants du code pénal.

MON ENFANT S'EST "VIRTUELLEMENT" PROSTITUÉ EN LIGNE OU PAR TÉLÉPHONE

Votre enfant a échangé des photos ou des vidéos pornographiques dans lesquelles il se met en scène, en échange de tout type de contrepartie (cadeaux, forfaits téléphoniques, argent, etc.). Pour qu'on puisse considérer qu'une personne se livre à la prostitution, il faut nécessairement qu'il y ait eu un contact physique avec le client. Vous ne pouvez donc pas déposer plainte pour l'infraction de recours à la prostitution, mais vous pouvez néanmoins déposer plainte pour corruption de mineur. Art. 227-22 du code pénal.

ON A ENREGISTRÉ ET/OU DIFFUSÉ UNE "SEXTAPE" DE MON ENFANT (PHOTO OU VIDÉO PORNOGRAPHIQUE ENREGISTRÉE DANS UN MOMENT D'INTIMITÉ)

Il est interdit d'enregistrer, de stocker ou de diffuser des images ou des représentations pornographiques lorsqu'elles mettent en scène des mineurs. L'apparence physique du mineur n'a pas d'importance, et il n'est pas nécessaire qu'il ait une apparence d'enfant. Vous pouvez donc déposer plainte pour cette infraction. Art. 227-23 du code pénal.

MON ENFANT A PASSÉ LA NUIT CHEZ QUELQU'UN SANS MON AUTORISATION

Toute personne qui soustrait votre enfant à votre autorité parentale peut être poursuivie pour détournement de mineur. Vous pouvez déposer plainte à son encontre. Art. 227-8 du code pénal.

J'AI PEUR QUE MON ENFANT SOIT INculpÉ

Dans l'ensemble des situations listées ci-dessus, votre enfant sera considéré comme victime et n'en sera donc passible d'aucune sanction pénale.

DÉPOSER PLAINTÉ COMMENT ?

OPTION 1 : JE ME RENDS DANS UN COMMISSARIAT DE POLICE

JE NE CONNAIS PAS L'IDENTITÉ DES CLIENTS OU DES PROXÉNÈTES

Il n'est pas nécessaire de connaître l'identité de l'auteur d'une infraction pour déposer plainte. Il vous suffit simplement de déposer plainte contre X, et ce sont le procureur de la République ou les magistrats instructeurs qui détermineront les suspects.

ON ME DEMANDE DE DÉPOSER MA PLAINTÉ DANS UN AUTRE COMMISSARIAT

En vertu du principe de "guichet unique", vous pouvez déposer plainte dans n'importe quel commissariat, même en dehors du lieu de l'infraction ou de votre domicile. La police ou la gendarmerie sont donc tenues d'enregistrer votre plainte et de la transférer au commissariat ou à la brigade territorialement compétents.

LA POLICE REFUSE D'ENREGISTRER MA PLAINTÉ : IL N'Y AURAIT PAS D'INFRACTION, OU PAS SUFFISAMMENT DE PREUVES

Tant que les faits pour lesquels vous souhaitez déposer plainte constituent une infraction visée par le code pénal, la police est obligée de l'enregistrer et de la transmettre au Parquet. Ce n'est pas à la police de déterminer si l'infraction est caractérisée, car seul le procureur de la République dispose de l'opportunité des poursuites.

ON ME DIT QUE MON ENFANT EST VOLONTAIRE OU CONSENTANT

La prostitution des mineurs est strictement interdite en France. Il n'est pas question de savoir s'ils sont volontaires ou non, car la question du consentement n'est pas prise en compte dans la loi. Tout mineur qui se prostitue, même occasionnellement, est réputé en danger et doit être placé sous la protection du juge des enfants.

ON ME DIT QUE MON ENFANT A LA MAJORITÉ SEXUELLE

La "majorité sexuelle" n'est pas un terme légal et ne renvoie à aucune référence juridique précise en France. Il est vrai qu'un enfant de plus de 15 ans a le droit d'avoir une relation sexuelle consentie avec une personne majeure, mais cela ne justifie pas pour autant qu'il puisse se livrer à la prostitution. Seules les personnes de plus de 18 ans ont le droit de se livrer à la prostitution.

ON ME DIT QU'IL FAUT IMPÉRATIVEMENT LA PRÉSENCE ET L'ACCORD DE MON ENFANT POUR DÉPOSER PLAINTÉ

Rien n'empêche un représentant légal de déposer plainte au nom de son enfant, même en son absence et sans son accord. Le mineur peut également déposer plainte lui-même sans la présence d'un représentant légal. Néanmoins, si le dépôt de plainte donne lieu à l'ouverture d'une procédure – voire à une constitution de partie civile –, votre présence auprès de l'enfant sera obligatoire, puisqu'une personne mineure ne peut se représenter elle-même.

JE NE SUIS PAS CERTAIN QUE LA PLAINTÉ AIT BIEN ÉTÉ ENREGISTRÉE

Lorsque vous déposez une plainte, la police doit automatiquement vous remettre un récépissé de dépôt de plainte, indiquant notamment la date de la plainte et la nature de l'infraction visée. Si vous en faites la demande, la police est également obligée de vous remettre une copie du procès-verbal de votre audition.

LES RECOURS DEVANT LE DÉFENSEUR DES DROITS

Il est possible de saisir le Défenseur des droits si vous considérez que les droits de votre enfant (tels que garantis par la Convention internationale des droits de l'enfant) ne sont pas respectés, ou qu'une situation porte atteinte à son intérêt. Ou encore, vous pouvez saisir le Défenseur des droits en cas de litige avec un service public, qu'il soit étatique ou local. Trois possibilités s'offrent à vous : adresser un courrier (libre d'affranchissement), rencontrer un délégué, ou remplir un formulaire en ligne. Plus d'informations sur www.defenseurdesdroits.fr

OPTION 2 : J'ADRESSE UN COURRIER AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

À QUI DOIS-JE ADRESSER LE COURRIER ?

Le procureur de la République (également désigné par les termes de "ministère public" ou "parquet") est le magistrat qui apprécie les suites à donner à une plainte et qui représente les intérêts de la société lors des audiences. Vous devez adresser votre lettre au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile des suspects.

QUE DOIS-JE RENSEIGNER ?

Voici les informations que vous devez faire figurer dans votre courrier :

- Votre état civil complet (ainsi que votre adresse et numéro de téléphone)
- Les faits, la date ainsi que le lieu de l'infraction
- Le nom de l'auteur supposé si vous le connaissez
- Les noms et adresses des éventuels témoins
- Votre estimation du préjudice subi
- Les preuves dont vous disposez : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels.

JE N'AI AUCUNE NOUVELLE DE L'ENQUÊTE ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE

Pour diverses raisons, notamment liées au secret de l'enquête ou de l'instruction, il se peut que vous ne soyez pas informé.e de l'avancée de la procédure. Néanmoins, vous devez obligatoirement être notifié.e par le procureur de la République du prononcé d'un non-lieu ou d'un renvoi devant une juridiction. Vous pouvez vous adresser au bureau d'ordre du tribunal de grande instance saisi de l'affaire pour obtenir des informations sur l'état de la procédure.

JE VEUX ME CONSTITUER PARTIE CIVILE DANS L'AFFAIRE

Une partie civile est une personne qui requiert des indemnités pour des préjudices causés par des auteurs de délits ou de crimes. Ce n'est pas parce que vous avez déposé une plainte que vous êtes automatiquement compté.e parmi les parties civiles. De la même façon, ce n'est pas parce que votre enfant est victime qu'il est automatiquement compté comme partie civile (il ne pourra pas l'être en dehors d'un représentant, s'il n'est pas majeur). Pour vous constituer vous et/ou votre enfant, vous devez le signaler lors du dépôt de plainte, en faire la demande auprès du procureur de la République ou du greffier, ou encore en faire la demande auprès du président du tribunal correctionnel ou de la cour d'assises durant l'audience de jugement.

LES FUGUES ET DISPARITIONS

En cas de disparition ou de fugue de votre enfant, vous devez effectuer une déclaration auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. Selon la loi, *"toute personne déclarant la disparition [d'un descendant] bénéficie du concours immédiat des services de police ou de gendarmerie"*. Il n'existe pas de dispositions légales claires pour différencier la fugue et la disparition, ou pour différencier la disparition et la disparition inquiétante. Cela étant, le procureur de la République doit obligatoirement être informé dans un délai de 48 heures de toute disparition (y compris de fugue) de mineur, quelle que soit la qualification de cette disparition. En outre, sauf nécessité impérieuse de l'enquête, vous devez être tenu.e informé.e du résultat des recherches entreprises.

CFPE - Enfants disparus

Il s'agit de l'organisme qui gère la ligne d'écoute du 116 000. Vous pouvez appeler gratuitement ce numéro dans les moments d'urgence, 24h/24 et 7j/7. Ils pourront vous informer sur les démarches à suivre, vous conseiller ou vous orienter selon votre situation.

Risques de déplacements à l'étranger

Pour que les forces de l'ordre empêchent votre enfant de quitter le territoire national, vous pouvez demander une opposition à la sortie du territoire. Cette demande doit être adressée en préfecture ou sous-préfecture. Une fois qu'elle est accordée par le préfet, votre enfant sera dans l'interdiction de quitter le pays sans l'un de ses représentants légaux, sera inscrit au fichier des personnes recherchées et fera l'objet d'un signalement au système d'information Schengen. En cas de contrôle à une frontière de l'espace Schengen, votre enfant sera immédiatement repéré par la police.



COMMENT SAISIR LES SERVICES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

ON ME DIT DE NE PAS M'INQUIÉTER : JE ME FAIS DES IDÉES, OU C'EST SIMPLEMENT UNE "CRISE D'ADOLESCENCE"

La "crise d'adolescence" n'est pas un phénomène reconnu par tous les psychologues, et doit donc être considéré avec prudence. Au-delà des symptômes de cette "crise", il importe de se demander ce que les comportements inquiétants veulent exprimer, ce qui se joue derrière les apparences. L'adolescence est une période de grands bouleversements physiques et psychiques qui peuvent ou non induire des comportements de mise en danger, de passage à l'acte plus ou moins grave.

Vous pouvez répondre que votre enfant traverse un moment de particulière fragilité qui l'expose à des mises en danger. Ces mises en danger nécessitent une vigilance des adultes et, parfois, des mesures renforcées de protection. L'important est de garder le contact, une communication avec son enfant, afin d'éviter les ruptures de lien.

EXISTE-T-IL DES SERVICES OU STRUCTURES SPÉCIALISÉS DANS LA PROTECTION DES MINEURS PROSTITUÉS ?

Les mineurs en situation de prostitution sont considérés en danger au regard de la loi¹. Pour autant, ils n'ont pas de statut spécial et sont inscrits dans les dispositifs généraux de protection de l'enfance.

¹ Article 13-II de la loi n°2002-305.

COMMENT S'ORGANISE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ?

Les services de protection de l'enfance se répartissent sur un volet administratif et un volet judiciaire. Les mesures administratives consistent en un soutien matériel, éducatif ou psychologique, qui est proposé par les départements. Ces services sont désignés sous l'appellation "d'Aide sociale à l'enfance" (ASE), qui sont sous l'autorité du président du Conseil départemental. L'ASE ne peut mettre en place une mesure éducative qu'avec l'accord de ceux qui disposent de l'autorité parentale. En d'autres termes, les services départementaux n'ont pas la possibilité de prendre des mesures pour un enfant si les parents s'y opposent².

Dans certaines circonstances, le juge des enfants est saisi et peut prononcer la mise en place d'une assistance éducative. Contrairement à celles du président du Conseil départemental, les décisions du juge des enfants ont force exécutoire et s'imposent à tous, même si les parents n'y consentent pas. Sur le plan civil, les décisions prononcées par le juge sont exécutées par les services de l'Aide sociale à l'enfance. Ainsi, le juge des enfants et le Département travaillent en complémentarité.

Mesures administratives	Mesures judiciaires
Conseil départemental	Juge des enfants
Aide sociale à l'enfance	Aide sociale à l'enfance
Assistance éducative en accord avec les parents et le mineur	Assistance éducative contrainte

QUE DOIS-JE CHOISIR ENTRE LES VOLETS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE ?

Dans les faits, il arrive très fréquemment que les services départementaux soient mobilisés avant les autorités judiciaires. Cela étant, si la loi était suivie à la lettre, votre enfant adoptant des conduites prostitutionnelles devrait relever de l'autorité du juge des enfants³.

COMMENT PUIS-JE SAISIR L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ?

L'ASE peut vous venir en aide si vous êtes confronté.e à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité ou la moralité de votre enfant, ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social. Cela étant, même si ces conditions ne sont pas réunies, vous pouvez demander à bénéficier d'une aide éducative si vous estimez en avoir besoin.

Pour bénéficier du soutien de l'ASE, il vous suffit d'adresser un courrier au président de votre Conseil départemental. Les services de l'ASE procéderont à une évaluation de la situation en rencontrant votre famille, et vous proposera une assistance adéquate. Vous pouvez également vous rendre directement dans les services territoriaux de l'ASE pour y faire vos démarches. Ces mesures ne peuvent être prises pour une durée supérieure à un an, mais ce délai est renouvelable⁴.

"Toute personne qui demande une prestation [...] ou qui en bénéficie [...] peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service de l'aide sociale à l'enfance." Art. L223-1 CASF.

COMMENT PUIS-JE SAISIR LE JUGE DES ENFANTS ?

Vous pouvez saisir le juge des enfants si la santé, la sécurité ou la moralité de votre enfant sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises⁵. Cela étant, même si ces conditions ne sont pas réunies, vous pouvez saisir le juge des enfants si vous estimez en avoir besoin.

Pour saisir le juge des enfants, vous devez lui écrire à l'adresse du Tribunal de grande instance correspondant au domicile de la personne qui détient l'autorité parentale. Le juge mandatera un service pour réaliser une évaluation avant de se prononcer sur la mise en place d'une assistance éducative.

² Article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles.

⁴ Article L223-5 du Code de l'action sociale et des familles.

³ Article 13-II de la loi n°2002-305.

⁵ Article 375 du Code civil.

"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant." Art. L112-4 CASF.

QUELS SONT LES DÉLAIS D'INTERVENTION ?

Selon les départements, les systèmes de protection de l'enfance peuvent être saturés, du fait d'un manque d'effectifs. Selon la gravité et l'urgence de votre situation, il faut vous préparer à devoir attendre plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant le démarrage concret des mesures éducatives. N'espérez donc pas obtenir la présence d'un éducateur chez vous en l'espace d'une semaine.

COMMENT SE PASSE CONCRÈTEMENT UNE ASSISTANCE ÉDUCATIVE ?

L'assistance éducative peut prendre diverses formes. Par exemple, il peut s'agir de la visite régulière d'éducateurs qui se déplacent à votre domicile. La plupart du temps, les éducateurs viennent à raison d'une ou deux fois par mois, car ils doivent suivre de nombreux autres enfants. Autrement, ce peut être l'enfant qui est amené à rencontrer les éducateurs à l'extérieur du domicile familial. Ou encore, votre enfant peut être placé en famille d'accueil ou en foyer.

LE PROJET POUR L'ENFANT

Il est établi, pour chaque mineur bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure de protection judiciaire, un document unique intitulé "projet pour l'enfant", qui vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Dans une approche pluridisciplinaire, ce document détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur.

L'élaboration du projet pour l'enfant comprend une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document.

Le président du conseil départemental est le garant du projet pour l'enfant, qu'il établit en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale. Le projet pour l'enfant est remis au mineur et à ses représentants légaux.

Les autres documents relatifs à la prise en charge de l'enfant, notamment le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement, s'articulent avec le projet pour l'enfant.

Voir article L223-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

UNE MESURE ÉDUCATIVE ?

Il faut savoir que les professionnels de la protection de l'enfance, même dans le cadre d'une mesure judiciaire, n'ont aucun moyen de coercition pour forcer votre enfant à adhérer à l'assistance éducative. Les conduites prostitutionnelles de votre enfant ne constituent pas une infraction, et il est donc impossible, par exemple, de le retenir de force au domicile ou dans le foyer. Cela explique pourquoi les professionnels peuvent avoir très peu de recours pour empêcher les fugues de votre enfant et pour lui venir en aide contre son gré. Leur travail va donc d'abord consister à tenter de nouer une relation de confiance avec l'enfant, qui est le fondement indispensable pour le travail d'accompagnement. Créer du lien nécessite beaucoup de temps et de patience. Or, il importe également de savoir que la disponibilité des professionnels s'articule en corrélation avec leur charge de travail, qui peut s'avérer très forte.

ON ME DIT QU'ON NE PEUT RIEN FAIRE, CAR MON ENFANT EST TROP PROCHE DE LA MAJORITÉ

La loi traite tous les mineurs sur un pied d'égalité et leur accorde les mêmes droits jusqu'à la veille de la majorité. Ainsi, même à 17 ans, un mineur a le droit de prétendre à une assistance éducative. Il est vrai que certains professionnels ou juges peuvent être moins investis à l'approche de la majorité. Il s'agit de positionnements personnels qui ne reflètent en rien les dispositions légales en vigueur.

ÇA Y EST, MON ENFANT A ATTEINT LA MAJORITÉ

Même si votre enfant est majeur, il reste possible d'obtenir une assistance éducative, et ce, jusqu'à ses 21 ans. Pour en bénéficier, il faut demander l'établissement d'un "contrat jeune majeur". Ce contrat octroie une assistance éducative, matérielle et financière dans le but d'autonomiser le jeune en lui facilitant l'insertion sociale et professionnelle.

Ce dispositif est différent des autres types d'assistance éducative pour les mineurs, car, d'une part, il faut impérativement que la demande émane du jeune lui-même, et, d'autre part, le Département n'est pas obligé de répondre favorablement à cette demande. En conséquence, ce type de contrat n'est pas facile à établir pour les jeunes en situation prostitutionnelle, car il arrive fréquemment qu'ils estiment ne pas avoir besoin d'aide. Néanmoins, pour les jeunes majeurs ou les mineurs proches de la majorité qui ont la volonté de s'en sortir, le contrat jeune majeur offre un temps supplémentaire précieux afin de consolider leur autonomisation.

POUVOIRS DU JUGE ET DROITS DES PARENTS

Le juge des enfants doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant⁶. Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel⁷. Vous pouvez faire appel à un avocat ou demander au juge que le bâtonnier vous en désigne un d'office⁸.

Même si vous faites appel d'une décision du juge de placer votre enfant, le placement sera effectif à titre provisoire, jusqu'à l'audience d'appel⁹. Toutefois, les décisions prises peuvent être, à tout moment, modifiées par le juge¹⁰.

Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure¹¹. S'il a été nécessaire de confier l'enfant à une personne ou un établissement, ses parents conservent un droit de correspondance ainsi qu'un droit de visite et d'hébergement¹². En outre, le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite des parents et le maintien de ses liens avec ses frères et sœurs¹³.

Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère¹⁴.

Le service d'assistance éducative élabore au moins une fois par an un rapport dont le contenu et les conclusions sont préalablement portés à la connaissance du père, de la mère, ou de toute autre personne exerçant l'autorité parentale¹⁵.

⁶ Article 375-1 al. 2 du Code civil.

⁷ Article 375-2 du Code civil.

⁸ Article 1186 du Code de procédure civile.

⁹ Article 375-5 du Code civil.

¹⁰ Article 375-6 du Code civil.

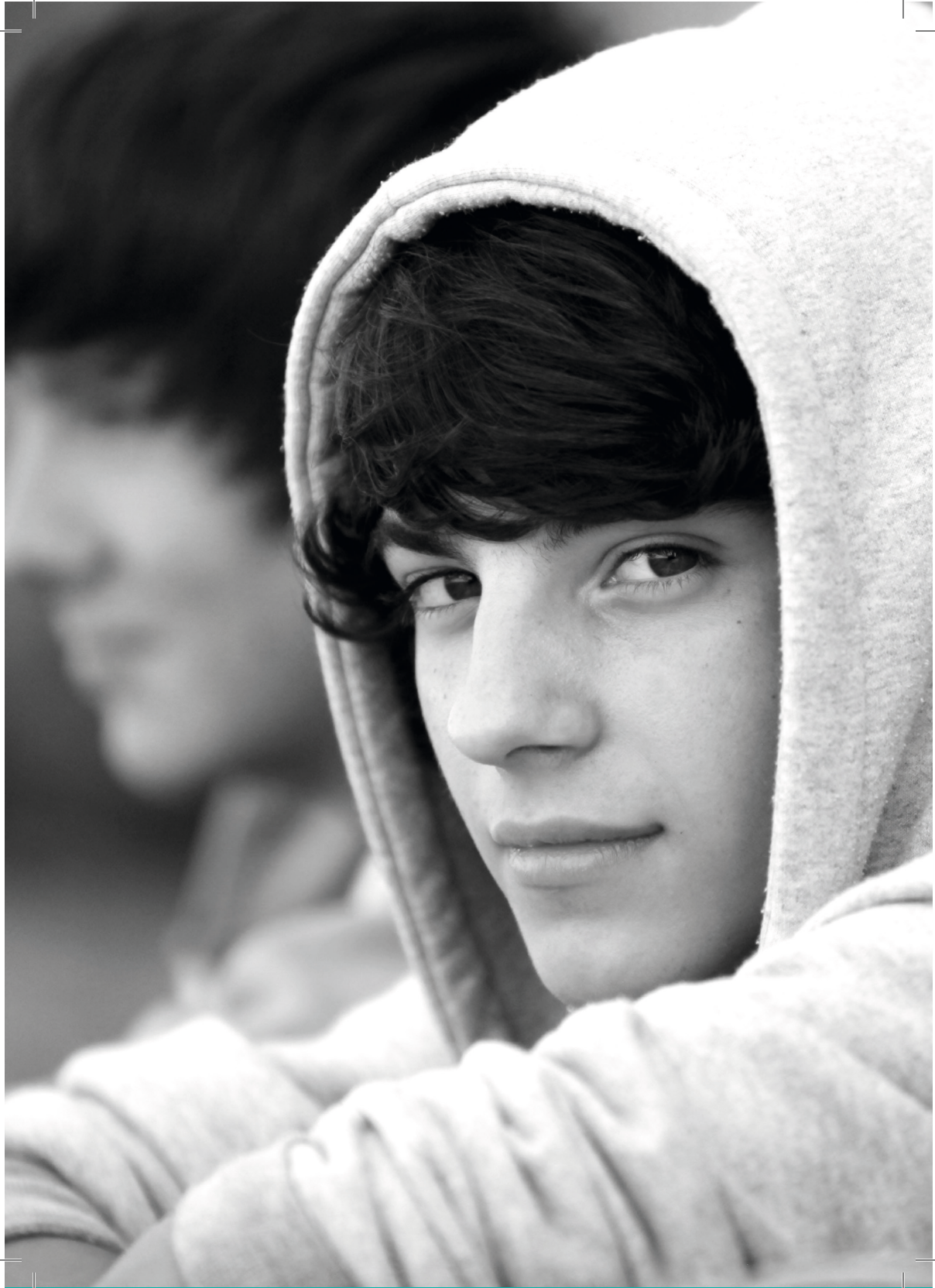
¹¹ Article 375-7 du Code civil.

¹² Article 375-7 al. 4 du Code civil.

¹³ Article 375-7 al. 3 du Code civil.

¹⁴ Article 375-8 du Code civil.

¹⁵ Article L223-5 du Code de l'action sociale et des familles.





COMMENT ME COMPORTER AVEC MON ENFANT ?

JE PORTE UN JUGEMENT TRÈS NÉGATIF SUR MON ENFANT

Il faut toujours se rappeler qu'un mineur en situation de prostitution est une victime. Par ailleurs, en tant que parent, nous nous devons de toujours porter assistance avec bienveillance à nos enfants.

EST-CE QUE J'AI RATÉ MON RÔLE DE PARENT ?

Les conduites prostitutionnelles peuvent survenir dans des familles très différentes et ne permettent pas de juger de la qualité de l'éducation que les victimes ont reçue. Vous n'avez donc pas à vous sentir coupables, même s'il est préférable de réfléchir aux facteurs qui ont pu favoriser l'adoption de conduites à risques. Quelles que soient les raisons qui ont motivé votre enfant à adopter des conduites prostitutionnelles, vous disposez, en tant que parent, d'une responsabilité pour essayer de lui venir en aide.

COMMENT MON ENFANT A-T-IL PU EN ARRIVER LÀ ?

Parmi les mineurs ayant adopté des conduites prostitutionnelles, on peut constater que beaucoup ont vécu des événements traumatisants, ou ont grandi dans un contexte qui a créé une fragilité. Cette vulnérabilité peut accroître la survenance des conduites à risques. En outre, les mineurs victimes de prostitution sont très souvent sous une emprise qui a été établie par des "amis" ou un groupe d'individus.

POURQUOI MON ENFANT SE MET-IL VOLONTAIREMENT EN DANGER ? POURQUOI FRÉQUENTE-T-IL DES PERSONNES QUI LUI FONT DU MAL ?

Les conduites prostitutionnelles de votre enfant peuvent être une réaction à un traumatisme. Ce traumatisme et le jeune âge de votre enfant peuvent l'empêcher de disposer du discernement nécessaire pour se confier aux bonnes personnes. En outre, les mécanismes de stress post-traumatique conduisent les personnes concernées à user de tous les moyens pour provoquer une anesthésie émotionnelle. Or, les conduites à risques et les mises en danger sont justement de fréquents vecteurs d'anesthésie et de dissociation, c'est-à-dire de mise à distance de ses émotions et de ses sensations.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas culpabiliser votre enfant ou le sanctionner pour les conduites à risques qu'il adopte. Le plus efficace est de créer un environnement où votre enfant se sent la possibilité d'exprimer ses émotions et ressentis. Il faut également le présenter à un professionnel formé aux questions de mémoire traumatique, et qui sera en mesure d'aider à un désamorçage de ces mécanismes neurobiologiques.

QUELS SONT LES RISQUES QU'ENCOURE MON ENFANT ?

Il y a plusieurs facteurs de risques auxquels vous devez être vigilant.e. D'abord, votre enfant a une grande probabilité d'être sous l'emprise d'une ou plusieurs personnes. Qu'ils soient clients ou proxénètes, ces personnes peuvent exploiter sa vulnérabilité de diverses manières, et notamment faire preuve de violences physiques ou psychologiques.

Ces situations d'exploitation et de violence affectent gravement l'équilibre psycho-affectif de votre enfant. Elles provoquent une perte d'estime personnelle, une dépendance affective et, plus globalement, un manque généralisé de discernement.

Il faut enfin porter votre attention sur la santé physique de votre enfant, à la fois du point de vue sexuel (lésions, infections sexuellement transmissibles, contraceptions, grossesses non désirées, IVG, etc.), mais également du point de vue global (douleurs, infections, scarifications, eczéma, mycoses, troubles alimentaires, troubles du sommeil, addictions, etc.)

MON ENFANT REFUSE D'ADMETTRE QU'IL A DES CONDUITES PROSTITUTIONNELLES

Il est inutile d'engager un conflit, car il s'agit d'une réaction normale de la part du mineur. Rappelez-vous que votre enfant est une victime et qu'il n'a pas à avouer un quelconque méfait. Ne cherchez pas absolument à lui faire avouer ses conduites, mais travaillez plutôt avec des professionnels pour établir les conditions nécessaires au dialogue et à la confiance.

MON ENFANT REFUSE QUE L'ON ABORDE LE SUJET DE LA PROSTITUTION

Il s'agit d'une attitude logique, qui correspond au refus d'endosser l'image dévalorisante de la prostitution. Les enfants emploient d'autres termes, tels que "escorting" ou "michetonnage". Si votre enfant refuse d'aborder ces questions, n'oubliez pas que vous pouvez aborder avec lui de nombreux autres sujets d'importance : santé, alimentation, sommeil, bien-être, relations sociales... Cela vous permettra de faciliter le dialogue et de manifester le fait que vous êtes une personne sur laquelle votre enfant peut compter pour obtenir de l'aide.

COMMENT DOIS-JE PARLER À MON ENFANT ?

Votre enfant a besoin de se sentir protégé après des situations très difficiles qu'il a vécues. Son retour au domicile familial ne doit donc pas être ressenti comme un risque d'être réprimandé. Pour autant, il est tout à fait légitime que vous puissiez lui exprimer votre inquiétude. Vous pouvez, par exemple, formuler des phrases telles que : *"J'ai eu très peur pour toi... Je me suis beaucoup inquiété.e pour ta sécurité... Je crains que tu ne mettes ta santé en danger..."*

De manière générale, assurez-vous d'établir une atmosphère tranquillisante pour obtenir des réponses sur la question qui sous-tend vos interrogations : *"Qu'est-ce qui se passe ? Qu'est-ce qui ne va pas ?"* Le but est que votre enfant comprenne que vous êtes dans une démarche positive et qu'il a tout intérêt à se confier à vous.

FAUT-IL QUE JE PRIVE MON ENFANT DE TÉLÉPHONE ET D'INTERNET ?

Le téléphone et Internet sont désormais un moyen privilégié de communication pour les jeunes. Afin d'être en mesure de garder le lien et de maintenir la communication, il peut être préférable de ne pas complètement priver votre enfant de ces moyens d'échange. Il s'agit parfois du seul outil avec lequel il se sent à l'aise pour communiquer. Par ailleurs, les amis bienveillants de votre enfant peuvent vous informer de ses agissements ou de sa localisation grâce à leurs échanges sur les réseaux sociaux. Enfin, priver votre enfant d'un téléphone peut lui donner le prétexte d'en faire une contrepartie avec un client. Vous pouvez trouver des téléphones qui n'ont pas d'accès à Internet.

DOIS-JE PUNIR MON ENFANT POUR SES AGISSEMENTS ?

Les mises en danger de votre enfant ne doivent pas entraîner de sanctions, car celles-ci sont inopérantes. Il ne s'agit pas d'un manque de morale et d'éducation, mais de mécanismes d'emprise et d'addiction aux situations à risques. De la même manière, il n'est pas souhaitable d'enfermer votre enfant à votre domicile. Il trouvera de toute manière une façon de s'échapper.

COMMENT PARLER ET GÉRER CETTE SITUATION EN FAMILLE ?

Il faut bien réfléchir à l'opportunité ou non d'expliquer la situation à la fratrie de votre enfant. Les situations prostitutionnelles peuvent être mal vécues par les frères et sœurs de la victime, et ils peuvent également être victimes de harcèlement dû à une mauvaise réputation qui se propage. Il faut également prendre en compte le reste de la famille, tels que les grands-parents.

La situation prostitutionnelle d'un enfant peut occasionner un bouleversement dans l'équilibre familial. Il est important que vous ne focalisiez pas toute votre attention et toute votre énergie à la résolution du problème, mais que vous puissiez également accorder votre temps et votre attention à vos autres enfants et à votre conjoint.e.

QUAND EST-CE QUE TOUT CELA VA FINIR ?

Les situations prostitutionnelles peuvent durer de longues périodes. Parfois plusieurs mois, voire plusieurs années. Votre enfant peut changer fréquemment d'avis, avoir des périodes de retour à la normale puis de rechute. Ce sont des comportements classiques auxquels vous devez vous attendre.

Il faut donc s'armer de beaucoup de patience et de courage, car c'est une problématique qui nécessite de l'endurance. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas négliger votre propre bien-être.

COMMENT PRENDRE SOIN DE MOI ?

Il est important que vous ne négligiez pas votre propre équilibre psychologique, familial et conjugal afin d'avoir les ressources nécessaires pour être toujours mobilisé.e sur le long terme. Autrement dit : aidez-vous à aider votre enfant.

PARTICIPER À UN GROUPE DE PAROLE

L'ACPE organise régulièrement des rencontres entre des parents et proches de victimes de prostitution. Ces moments sont des temps d'écoute bienveillante, afin que chacun puisse prendre la parole en toute confiance pour exprimer ses ressentis et croiser les expériences de chacun. C'est également une façon de sortir de l'isolement dans lequel la situation de votre enfant peut vous entraîner.

CONSULTER UN PSYCHOLOGUE

S'il est important que votre enfant bénéficie d'un accompagnement psychologique, il peut être utile que vous consultiez également un professionnel. En effet, les parents et membres de la famille sont des victimes indirectes de la prostitution d'un enfant, car il s'agit de situations très stressantes et éprouvantes. Pour être en mesure de prendre du recul et de ne pas risquer d'être abattu.e par ce drame familial, un psychologue – différent de celui de votre enfant – peut vous être d'une aide très utile.

AVOIR UN CONFIDENT

Avoir un enfant en situation prostitutionnelle peut conduire à s'isoler de la vie sociale en raison d'un sentiment de honte ou d'incompréhension. Afin de ne pas vivre dans la solitude et de pouvoir exprimer librement ses ressentis, trouver un confident ou un référent vous aidera à trouver du réconfort. Par ailleurs, puisque cette personne disposera d'un point de vue extérieur, elle sera plus à même de vous aider à y voir clair dans des situations de doute, et de vous soutenir dans vos démarches au cas où vous n'auriez plus beaucoup de moral et d'énergie.

INFORMER LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL

Il peut être très difficile de mener de front les démarches pour son enfant d'une part, et sa vie professionnelle d'autre part. Les drames familiaux peuvent impacter votre santé, votre équilibre psychologique, et votre capacité de concentration. Même à titre préventif, il peut être opportun d'informer le médecin du travail de votre situation. Il est tenu au secret professionnel, et peut éventuellement vous aider à adapter vos conditions de travail pour faciliter votre quotidien.

CONSULTER UN CONSEILLER CONJUGAL

En tant que couple, vous formez une équipe pour aider votre enfant et vous apporter un soutien moral mutuel. Il est important que vos relations conjugales soient pacifiées afin que vous soyez pleinement armés pour affronter ensemble les situations les plus difficiles. À ce titre, avoir recours à un conseiller conjugal représente une aide bénéfique pour ne pas mettre en péril l'équilibre de votre couple et de votre famille.







QUELS PROFESSIONNELS PEUVENT ME VENIR EN AIDE ?

- **Médecin de famille et/ou pédiatre**
- **Gynécologue**
- **Centre médico-psychologique et/ou psychologue libéral**
- **Maison des adolescents** : ces dispositifs d'accueil de proximité permettent d'avoir accès à un accompagnement et une prise en charge multidisciplinaire de l'adolescent et de sa famille. Vous pouvez connaître la maison des adolescents la plus proche sur le site internet www.anmda.fr.
- **Infirmier scolaire** : chaque établissement scolaire dispose d'un infirmier référent, qui peut jouer un rôle de conseil, de prévention, de détection et de signalement, notamment dans le domaine de la santé sexuelle.
- **Assistant de service social** : la protection de l'enfance relève des départements. Pour obtenir une assistance sociale, adressez un courrier au Président de votre Conseil départemental ou renseignez-vous auprès de votre municipalité.
- **Centre de planification** : ils permettent de consulter des professionnels de la santé, d'obtenir un accompagnement pour la contraception ou l'avortement, et proposent des entretiens individuels confidentiels pour toutes les questions liées à la sexualité, à la vie relationnelle et affective. La liste des centres de planification se trouve sur ivg.gouv.fr.
- **Médiation familiale ou systémique** : c'est un espace et un temps pour renouer le dialogue et rechercher une issue à un différend dans les situations de crise, de conflit, voire de rupture au sein d'une famille. Grâce à un médiateur qualifié et impartial, l'objectif est de clarifier une situation, d'apaiser des tensions, de faciliter la recherche de solutions concrètes, adaptées et mutuellement acceptables. Il s'agit de permettre à chacun d'exercer son rôle, de faire respecter sa place en s'appuyant sur l'écoute et la négociation.

- **Maison de la justice et du droit** : ces établissements judiciaires de proximité vous accueillent pour vous informer sur vos droits. Vous pouvez connaître la Maison la plus proche sur le site internet du Ministère de la Justice.
- **Centres d'information sur les droits des femmes et des familles** : les CIDFF sont des antennes réparties sur tout le territoire qui proposent des services d'aide aux victimes à la fois pour les questions juridiques et psychologiques. Pour connaître le centre près de chez vous : infofemmes.com.
- **ACPE** : Vous pouvez contacter l'ACPE pour obtenir de l'aide ou plus de renseignements : par téléphone au 01 40 26 91 51, par courriel à contact@acpe-asso.org

Le Réseau AdoSexo de l'Acpe RASA

Le réseau AdoSexo regroupe des permanences d'accueil physiques et téléphoniques pour un accompagnement de terrain. Les permanences AdoSexo accueillent toute personne touchée par la prostitution des mineurs.

Le dispositif AdoSexo est destiné :

- Aux jeunes victimes de prostitution pour un accompagnement psychoéducatif. Des ateliers de parole et de prévention pour les jeunes sont également proposés dans les foyers de protection de l'enfance ou à l'école, en partenariat avec un éducateur sur place.
- Aux parents pour une écoute et un accompagnement. Ils peuvent rejoindre un groupe de parole. Ils peuvent aussi être guidés dans leurs démarches judiciaires.
- Aux professionnels pour un soutien sur leurs problématique d'accompagnement. Ils peuvent bénéficier d'interventions avec notre équipe.

Des lieux d'accompagnement existent, en Ile-de-France et dans plusieurs autres départements. Pour l'Ile-de-France vous pouvez appeler le 06 70 16 89 68, pour le reste de la France le 01 40 26 91 51 et par courriel à adosexo@acpe-asso.org

ANNUAIRE

119 - Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger

Service d'écoute gratuit et anonyme 24h/24, le 119 répond à tous les mineurs en danger ou toutes les personnes qui soupçonnent ou connaissent des situations de danger liées à des mineurs. Ce service permet soit de signaler un cas, soit de témoigner d'un doute auprès d'un conseiller. Il propose également un tchat en ligne.

116 000 - Enfants disparus

Service d'urgence gratuit disponible 24/7, le 116 000, est un numéro européen proposant une écoute et des conseils en cas de fugues, d'enlèvements, de disparitions inquiétantes d'enfants ou de jeunes jusqu'à 25 ans.

3020 et 3018 - Non au harcèlement

Numéro gratuit, anonyme et confidentiel mis en place par le ministère de l'Éducation nationale, joignable de 9h à 18h du lundi au vendredi. Il propose aux victimes, aux témoins et à leurs parents de dénoncer des situations de harcèlement scolaire. Le 3018 cible le cyber-harcèlement et propose un tchat.

0 800 200 000 - Net Écoute

Numéro vert, disponible du lundi au vendredi de 9h à 19h, destiné à venir en aide aux enfants et adolescents confrontés à des problèmes dans leurs usages numériques (harcèlement en ligne, chantage à la webcam, escroquerie sur Internet, revenge porn, happy slapping, piratage...). Il propose une écoute, de l'information et des conseils aux victimes, témoins et auteurs.

3919 - Violences femmes infos

Service d'écoute gratuit et anonyme, le 3919 est consacré aux femmes victimes de n'importe quel type de violence, à leurs familles et aux professionnels.

08 842 846 37 - "08 victimes"

Au prix d'un appel local, ce service téléphonique informe et conseille toutes les victimes d'infractions et leurs proches. Il peut également vous orienter vers les personnes ressources à même de vous soutenir dans vos démarches.

Ce document a été réalisé par l'association
"Agir contre la Prostitution des Enfants"
(ACPE)

Conseil et expertise :

Claude Giordanella, infirmière-sexologue, association Charonne,
Latitia Menard, chargée de prévention, Hauts-de-Seine

L'association "Agir contre la Prostitution des Enfants" (ACPE) lutte depuis 1986 contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des mineurs en France et dans le monde. Reconnue d'intérêt général, l'ACPE intervient à toutes les étapes du processus, pour venir en aide aux victimes par l'accompagnement et la formation et pour freiner le phénomène, depuis la prévention jusqu'à la poursuite des coupables.

Pour cela, nous menons des campagnes de sensibilisation, des actions en justice, nous proposons des formations aux professionnels et un accompagnement de terrain, pour les jeunes et pour les parents, au sein des permanences AdoSexo de notre Réseau (le RASA).



14, rue Mondétour – 75001 Paris
tél. 01 40 26 91 51 • e-mail : contact@acpe-asso.org
www.acpe-asso.org